COUR DE CASSATION

COMMUNIQUÉ

Régularité de la détention provisoire des mineurs accusés de crime : inconstitutionnalité de la loi et absence de loi nouvelle

Mercredi 26 août 2026 - chambre criminelle - pourvoi n°26-83.562

La décision prise avant le 1er juillet 2026 de maintenir en détention provisoire un mineur renvoyé devant une cour d'assises n'est pas remise en cause par le seul fait que le texte de loi sur lequel elle se fonde a été abrogé par le Conseil constitutionnel à compter du 1er juillet 2026.

***Avertissement** : le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.*

Repères : La détention provisoire des mineurs accusés de crimes

L'ancien article L. 434-9 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM)

Cet article prévoyait que lorsqu'un mineur était accusé d'un crime et qu'il était renvoyé devant une cour d'assises pour y être jugé, son maintien en détention provisoire suivait la procédure applicable à une personne majeure.

Ainsi, comme un majeur, un mineur restait automatiquement en détention provisoire.

Cette détention ne pouvait durer plus de 2 ans.

L'abrogation de l'article L. 434-9 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM)

Le 27 juin 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré que cet article était contraire à la Constitution car :

- la rigueur et la nécessité du maintien en détention provisoire du mineur n'étaient pas contrôlées par un juge spécialisé dans la protection de l'enfance ;
- la durée maximale de cette détention provisoire ne faisait l'objet d'aucune adaptation tenant compte de son statut de mineur.

Afin de donner le temps au législateur d'établir une nouvelle procédure, le Conseil constitutionnel a décidé que cet article ne serait pas abrogé dès le 27 juin 2025, jour de sa déclaration d'inconstitutionnalité.
Le Conseil constitutionnel a **reporté cette abrogation au 1er juillet 2026.**

De plus, le Conseil constitutionnel a précisé que **le maintien en détention provisoire d'un mineur renvoyé aux assises resterait possible jusqu'au 1er juillet 2026**, si aucune loi nouvelle n'était votée d'ici là, à certaines conditions :

1. cette mesure devrait être prise par un juge ;
2. ce juge devrait vérifier que la mesure n'excède pas la rigueur nécessaire.

Le 1er juillet 2026, l'article a été abrogé sans qu'une nouvelle règle de droit n'ait été établie par le législateur.

En effet, la loi nouvelle n'a été adoptée que le 23 juillet 2026, et le législateur a précisé que cette nouvelle procédure ne s'appliquerait qu'aux renvois de mineurs devant une cour d'assises prononcés à partir du 25 juillet 2026.

Les faits et la procédure

Un mineur est accusé de viols, d'agressions sexuelles et de violences aggravées.

Le 4 février 2026, il a été renvoyé devant une cour d'assises pour être jugé.

Le même jour, la chambre de l'instruction a décidé de le maintenir en détention jusqu'à ce qu'il comparaisse devant la cour d'assises.

Le mineur a formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

Il a fait valoir que son maintien en détention était devenu illégal à compter du 1er juillet 2026.
Selon lui, l'article L. 434-9 du CJPM sur lequel s'est fondée la chambre de l'instruction a été non seulement déclaré inconstitutionnel, mais également abrogé à compter de cette date, sans qu'aucune loi ne le remplace, privant la décision de maintien en détention de tout support juridique.

COUR DE CASSATION

La question posée à la Cour de cassation

La décision prise avant le 1er juillet 2026 de prolonger la détention provisoire d'un mineur renvoyé devant une cour d'assises est-elle remise en cause par le fait que le texte de loi sur lequel elle se fonde a été abrogé par le Conseil constitutionnel le 1er juillet 2026 ?

La décision de la Cour de cassation

L'abrogation de l'article L. 434-9 du CJPM est une conséquence de son inconstitutionnalité.

Or, le Conseil constitutionnel a précisé que les mesures prises avant l'abrogation de ce texte, le 1er juillet 2026, ne peuvent être contestées en se fondant sur l'inconstitutionnalité de ce texte.

La décision de maintien en détention d'un mineur renvoyé devant une cour d'assises rendue avant cette date ne peut donc pas être remise en cause en invoquant l'abrogation de l'article L. 434-9 du CJPM.

Dans cette affaire, la décision de maintien en détention a été rendue avant l'abrogation de l'article L. 434-9 du CJPM.
De plus, elle est conforme aux exigences de motivation du Conseil constitutionnel.

Le pourvoi est donc rejeté.
Le demandeur reste maintenu en détention provisoire.